



PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie*

Unité Départementale de l'Hérault

Montpellier, le 23 octobre 2017

Le Directeur régional,

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault

Direction des Relations avec les Collectivités
Locales – Bureau de l'Environnement
34 062 MONTPELLIER Cedex 2

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

- Objet :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
HEXIS
Demande de modifications des installations exploitées sur la commune de Frontignan
- Référence :** Dossier de porter à connaissance déposé le 21 avril 2017 et complété le 16 mai 2017
- Site concerné :** **HEXIS S.A**
ZI horizon Sud
34 110 FRONTIGNAN
- Siège social :** **HEXIS**
ZI horizon Sud
34 110 FRONTIGNAN
- Contact dans l'entreprise :** Monsieur MACHU, Responsable Hygiène Sécurité Environnement
- PJ :** Projet d'arrêté préfectoral complémentaire (réf : UD34/H1/JSC/CB/2017/200)

I. OBJET DU RAPPORT

Par courrier en date du 21 avril 2017, complété le 16 mai 2017, la société Hexis a transmis un dossier de porter à connaissance de modification de ses installations situées sur la commune de Frontignan.

Dans son dossier, l'exploitant présente un projet d'extension de ses installations qui est accompagné d'une demande d'adaptation de prescriptions applicables à ses installations.

Ce rapport consiste à analyser le caractère substantiel de cette extension et de statuer sur les demandes d'adaptations des prescriptions.

II. DESCRIPTION DU PROJET

II.1. Présentation

La société HEXIS est autorisée, selon l'arrêté préfectoral n°2016-I-1263 du 1^{er} décembre 2016, à exploiter des installations de fabrication de films adhésifs utilisés pour le marquage publicitaire, la signalétique, le marquage en milieu industriel, l'affichage urbain et le recouvrement de véhicule.

Dans son dossier de porter à connaissance, l'exploitant présente la mise en place d'un deuxième incinérateur, la réorganisation des flux réception-émission au sein du site et le transfert du stockage de liquides inflammables (soumis à enregistrement) et du local mélange et préparation des bains liquides sur un terrain jouxtant le site actuellement autorisé.

Ces modifications vont permettre d'améliorer les flux de circulation sur le site ainsi que le traitement des COV émis sur le site.

II.2. Tableau de classement

Dans la situation projetée, le tableau de classement des installations exploitées par Hexis est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité autorisée (1)	Régime (A, E, DC, D, NC) (2)
3670	Traitement de surface de matières d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg/h ou à 200 t/an	3 lignes d'adhésivage et d'enduction • Utilisation de 10 490 kg/j de solvants soit pour une activité en 3*8 h, une consommation de solvants de 445,5 kg/h	A
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (Application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile...) ; 2) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...) ; a) la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/j ;	- 1 ligne de couchage et d'adhésivage nommée « coating machine » capacité maximale d'enduction : 6610 kg/j - 2 lignes d'enduction de coulage sur PVC nommées « casting 1 » et « casting 2 » capacité unitaire de 2480 kg/j Capacité maximale d'enduction totale de 10 490 kg/j	A

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité autorisée (1)	Régime (A, E, DC, D, NC) (2)
4331-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	Stockage de 114 tonnes de produits et mélanges classés en liquides inflammables de catégorie 2 (solvants, adhésifs)	E
1510-3	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public</p> <p>Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p>	<ul style="list-style-type: none"> Bâtiment n°1 (hall de stockage et hall de façonnage) : V = 15 200 m³ Bâtiment n°3 « Hexis Stock » (stockage de produits finis et produits cartonnés) : V = 23 250 m³ Bâtiment « rue Lépine » (stockage de matières premières) : V= 11 280 m³ <p>Volume total des entrepôts = 49 730 m³</p>	DC
2640-2b	<p>Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) :</p> <p>2. Emploi La quantité de matière utilisée étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 2 t/j b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j</p>	<p>Emploi de pigment pour la préparation des bains d'adhésivage et d'enduction</p> <p>Quantité maximale : 350 kg/j</p>	D
2663-2b	<p>Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>2) le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur à 1000 m³ mais inférieur à 10 000 m³.</p>	<p>Stockage de matières premières dans le bâtiment « rue Lépine » (films PVC en bobines)</p> <p>Volume stocké = 1 620 m³</p>	D
4120-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t</p>	Stockage de 100 kg de produits classés en toxicité aiguë de catégorie 2	NC
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t</p>	Stockage de 85 t de produits et mélanges classés dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	NC
1530	<p>Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m³</p>	<p>Stockage de cartons d'emballage et de mandrins d'emballage dans le hall emballage du bâtiment n°1</p> <p>Quantité maximale stockée : 122 m³</p>	NC

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité autorisée (1)	Régime (A, E, DC, D, NC) (2)
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³	Stockage de polymères plastiques en poudre, conditionnés en sacs de 25 kg, de type matière première pour plasturgie dans le bâtiment « rue Lépine » Volume stocké = 50 m ³	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Puissance installée totale = 35 kW	NC

(1) Capacité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(2) A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code l'Environnement, D : Déclaration, NC : Non Classé

II.3. Analyse de l'inspection

La situation projetée du site modifie donc le tableau de classement des installations prescrit à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2016-I-1263 du 1^{er} décembre 2016.

Néanmoins, l'inspection note que les modifications n'impliquent pas de changement de régime des rubriques de la nomenclature.

Les installations sont modifiées au niveau capacité de stockage pour la rubrique 1510 (entrepôt couvert) mais les modifications n'engendrent pas de dépassement du seuil de la déclaration.

En sus de l'augmentation du volume susceptible d'être stocké au sein du site de Frontignan, le dossier fait état d'un déplacement des matières premières dans le bâtiment projeté, à proximité du nouveau bâtiment de stockage des liquides inflammables et de préparation des bains liquides.

La situation projetée du site est présentée de manière complète par l'exploitant. La société Hexis a analysé l'impact du transfert des activités de stockage de produits inflammables et du local de préparation des bains liquides sur une nouvelle parcelle ainsi que la création d'un entrepôt de stockage des matières premières.

Ces modifications n'impactent pas les conclusions des études (étude d'impact et étude de dangers) du dossier de demande d'autorisation daté de 2015.

De plus, la mise en place d'une deuxième unité de traitement des COV sur le site va permettre de fiabiliser la chaîne de traitement du site et ce conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et plus particulièrement celles de l'article 3.1.3 « Dispositif de traitement raccordé aux lignes de production ».

II.4. Modification des prescriptions applicables aux installations

Dans son dossier, l'exploitant précise qu'il ne respectera pas tous les points des arrêtés du 1^{er} juin 2015 et du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 4331 et à déclaration au titre de la rubrique 1510.

Les arrêtés du 1^{er} juin 2015 (point II « Accessibilité des engins à proximité de l'installation » de l'article 13) et du 11 avril 2017 (point 3.2 « voie « engins » » de l'annexe II) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 4331 et à déclaration au titre de la rubrique 1510 prescrivent une voie engins dont le rayon intérieur minimal est de 13 mètres.

La configuration du terrain exploité ne permet pas de maintenir ce rayon intérieur minimal à l'ouest et au nord du bâtiment projeté n°4.

Pour ce point, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault (SDIS 34) a été sollicité, le 07 juin 2017, et a répondu favorablement à cette demande d'adaptation en précisant que la voie engins ne servira que de passage éventuel pour le personnel intervenant en cas d'incendie et la stratégie de lutte contre un sinistre sera adaptée en conséquence. Le SDIS ne peut ainsi pas garantir les résultats de son intervention compte tenu de ces éléments.

L'article 23 « surveillance de l'installation » de la section V « dispositions d'exploitation » de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331 prescrit une hauteur de clôture de 2,5 mètres.

Or, l'exploitant précise que cette hauteur ne pourra pas être respectée sur l'ensemble des limites de propriété de l'extension présentée. En effet, la hauteur de clôture en limite de propriété Nord-Est (côté rue Georges Mathé) est seulement de 1,8 mètres contre 2,5 mètres sur les autres limites de propriété.

Afin d'assurer la mise en sécurité de son site et la surveillance de ses installations, l'exploitant propose donc la mise en place de mesures compensatoires sur l'ensemble de son site du type alarme anti-intrusion.

De plus, l'accessibilité au site est contrôlée grâce à la présence d'un gardien le week-end et par un système de vidéo-surveillance pendant la nuit.

III. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Au vu des éléments du dossier de porter à connaissance, l'inspection juge donc non substantielles les modifications présentées par l'exploitant.

Dans ce dossier, l'exploitant a fait la demande d'adaptation de prescriptions des arrêtés ministériels qui sont applicables à ses installations projetées.

Au regard des éléments présentés par la société Hexis, l'inspection propose à la signature de Monsieur le Préfet le projet d'arrêté préfectoral complémentaire intégrant les dispositions demandées par l'exploitant.

Ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été proposé à l'exploitant par courrier daté du 27 septembre 2017 et celui-ci, dans un délai de quinze jours, n'a pas émis de remarque.